



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 394-DDPP-17
portant prescriptions complémentaires**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice départementale de protection des populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°355/DDPP/17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,

VU l'arrêté préfectoral n°17 810 du 23 septembre 1996 réglementant les activités de la société INDUSTRIEL FRANCE, sise à SAINT-CHAMOND, 2 rue Pétin Gaudet,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2013 portant prescriptions complémentaires,

VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale portant sur l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau transmis par l'exploitant le 20 juin 2017 ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 août 2017 de l'inspection des installations classées et à l'examen du rapport de surveillance pérenne RSDE et des résultats d'analyses de l'auto-surveillance des eaux résiduaires,

VU l'avis du CODERST en date du 4 septembre 2017,

VU le projet d'arrêté complémentaire à la connaissance du demandeur,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société INDUSTRIEL FRANCE, pour l'exploitation de son site situé à SAINT-CHAMOND, 2 rue Pétin Gaudet, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral antérieur sont supprimées.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau	Tous les articles	Suppression (voir Article 5)

Les prescriptions suivantes reprises par l'arrêté préfectoral antérieur sont remplacées par les dispositions suivantes.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications	Références des articles du présent arrêté remplacent les prescriptions modifiées
arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2013	Article 4.3.5	Remplacement	Article 2
arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2013	Article 4.3.9.1	Remplacement	Article 3

ARTICLE 2 – POINTS DE REJETS AQUEUX

L'article 4.3.5 « Localisation des points de rejets » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-DDPP13 du 4 février 2013 est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit moyen mensuel maximum	25 m ³ /j
Débit maximum quotidien	50 m ³ /j
Exutoire du rejet	Le Gier
Traitement avant rejet	Station de traitement interne
Milieu récepteur	LE GIER DE LA RETENUE AU RUISSEAU DU GRAND MALVAL, FRDR475

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier	5 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'eau usée
Traitement avant rejet	-
Milieu récepteur	Station d'épuration de L'Horme

ARTICLE 3 – VALEURS LIMITEES D'EMISSION ET FREQUENCE D'ANALYSE DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

L'article 4.3.9.1. « Rejets dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral complémentaire n°32-DDPP13 du 4 février 2013 est remplacé par :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet	Paramètres (code sandre)	Concentration maximum	Fréquence des mesures
		en mg/l	
Eaux voiries	MEST (1305)	100	Annuelle
	DBO ₅ (1313)	100	Annuelle
	DCO (1314)	300	Annuelle
	Hydrocarbures totaux (7009)	10	Annuelle

Débit moyen mensuel maximum : 25 m ³ /j
Débit maximum quotidien : 50 m ³ /j
5,5 < pH < 9
Température < 30 °C

Rejet	Paramètres (code sandre)	Concentration maximum	Flux maximum
		en mg/l	en kg/j
Eaux Industrielles	MEST (1305)	100	5
	DBO ₅ (1313)	100	5
	DCO (1314)	300	15
	Hydrocarbures totaux (7009)	10	0,5
	Aluminium (1370)	5	0,25
	Etain (1380)	2	0,1
	Fer (1393)	5	0,25
	Manganèse (1394)	1	0,05
	Zinc (1383)	0,2	0,023
	Nonylphénol (1957) *	/	/
	4-Nonylphénol (1958) *	/	/

* Les émissions de nonylphénol et de 4-Nonylphénol doivent être supprimées avant le 1^{er} janvier 2021. Si la suppression de ces substances n'est pas réalisable à des coûts acceptables, l'exploitant devra justifier par la transmission à l'inspection d'une étude technico-économique (ETE) avant le 01/01/2021 que les actions en place permettent une réduction maximale de ces substances.

Rejet	Paramètres (code sandre)	Fréquence des mesures
Eaux Industrielles	Débit (1421)	Continu
	pH (1302)	Continu
	Température (101)	Continu
	MEST (1305)	Semestrielle
	DBO ₅ (1313)	Semestrielle
	DCO (1314)	Semestrielle
	Hydrocarbures totaux (7009)	Semestrielle
	Aluminium (1370)	Annuelle
	Etain (1380)	Annuelle
	Fer (1393)	Annuelle
	Manganèse (1394)	Annuelle

Zinc (1383)	Trimestrielle**
Nonylphénol (1957)	Annuelle
4-Nonylphénol (1958)	Annuelle

** Cette fréquence pourra être allégée par l'inspection au bout d'un an minimum sur demande justifiée de l'exploitant

ARTICLE 4 – TRANSMISSION ET ANALYSE DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX INDUSTRIELLES

Les résultats de la surveillance des eaux industrielles réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration GIDAF du ministère en charge des installations classées (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/Gidaf/>) Les résultats de l'autosurveillance du mois N sont saisis avant la fin du mois N+1.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 5 – AUTRES PRESCRIPTIONS ABROGÉES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2011 réglementant l'étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau est abrogé.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT CHAMOND pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT CHAMOND fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, Madame la Directrice

Départementale de la Protection des Populations et Monsieur le maire de SAINT CHAMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de SAINT CHAMOND et à la société INDUSTRIEL FRANCE.

Fait à Saint-Étienne, le 9 octobre 2017

Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- INDUSTRIEL FRANCE

2 Rue Pétrin Gaudet

42400 Saint-Chamond

- Monsieur le maire de Saint-Chamond

- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement –

UT interdépartementale Loire – Haute-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono

